

prétentions sur les territoires situés à l'ouest de cette frontière. De son côté, la Pologne renonce au profit de l'Ukraine et de la Russie Blanche à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'est de cette frontière. La détermination exacte de ladite frontière, son tracé sur le terrain, ainsi que la pose des poteaux-frontières, seront confiés à une Commission mixte de délimitation, convoquée sans délai après la ratification de ce traité.

Les deux parties contractantes décident que, autant que des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie font partie des territoires situés à l'est de la frontière sus-indiquée, le règlement de la question de l'attribution de ces territoires à l'un des deux Etats appartiendra exclusivement à la Pologne et à la Lithuanie.

Art. 2. — Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement le respect de leur souveraineté nationale, l'abstention de toute intervention dans les affaires intérieures de l'autre partie, et décident d'insérer dans le traité de paix l'engagement qu'elles prendront de ne pas former ni appuyer des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre partie contractante, l'abolition de son régime politique ou social, la violation de son intégrité territoriale, ainsi que des organisations qui prétendent représenter le Gouvernement de la partie adverse. A partir de la ratification du présent traité, les deux parties contractantes s'engagent à n'appuyer aucune action militaire étrangère contre l'autre partie.

Art. 3. — Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant la liberté pour les Polonais d'opter en faveur des nationalités russe ou ukrainienne et pour les Russes ou les Ukrainiens d'opter en faveur de la nationalité polonaise, sous condition que les personnes qui exerceront le droit d'option jouiront de tous les droits sans exception qui sont reconnus par le Traité de Paix aux citoyens des deux parties.